



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

n° 786

ARRÊTÉ

**N° 2012202-0008 du 20 juillet 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Société SOJINAL à Issenheim pour forer et exploiter
un nouveau puits et à modifier ses prélèvements d'eaux souterraines
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et R 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-3-2 du 03 janvier 2007 portant autorisation, à la Société SOJINAL au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation de lait de soja à ISSENHEIM,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse approuvé le 29 novembre 2009,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la demande de l'exploitant du 19 avril 2012 adressée au Préfet du Haut-Rhin en vue d'obtenir la révision des prescriptions édictées à l'article 9.1 de son arrêté d'autorisation,
- VU** le dossier d'étude d'impact réalisé en vue de forer un puits supplémentaire de prélèvement (dossier loi sur l'eau du 22/03/2012),
- VU** l'avis du SDIS du Haut Rhin du 22 février 2008 relatif à l'accès satisfaisant des engins de lutte contre l'incendie,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2012,

- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 07 juin 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-1 du Code de l'Environnement, l'établissement SOJINAL d'Issenheim exploite des installations classées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de forage d'un puits et d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ne sont pas soumises aux dispositions des articles L 241-2 à L241-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le faible impact des prélèvements sollicités par l'exploitant sur les eaux souterraines et les eaux superficielles de la Lauch,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - Eau puits et prélèvements

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-3-2 du 03 janvier 2007 sont remplacées par :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 300 000 m³

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Lauch, aux points de coordonnées : Lambert x=968 890,22 m, y=334 937,47 m pour le puits n°1

x=968 845,47 m, y=334 947,08 m pour le puits n°2

x=968 888 m, y=2 334 967 m pour le puits n°3

de la manière suivante :

En période normale :

- d'un volume annuel maximal de : 250 000. m³
- d'un débit instantané maximal de : 60 m³/h
- d'un débit journalier maximal de : 850 m³

En période de situation hydrologique critique (seuil d'alerte*) :

- d'un volume annuel maximal de : 170 000. m³

*0 d'un débit instantané maximal de : 40 m³/h

- d'un débit journalier maximal de : 550 m³

En période de sécheresse (seuil de crise*), le prélèvement dans la nappe sera stoppé.

* Le passage de la période normale aux situations critiques ou de sécheresse se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur le cours d'eau concerné, est publié. L'exploitant met en œuvre sans délai les restrictions mentionnées ci-dessus.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 2 - voies d'accès

Les prescriptions de l'article 18.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-3-2 du 03 janvier 2007 sont remplacées par :

18.2.1 Implantation – Accessibilité

Une voie au moins est maintenue dégagée afin de permettre le déploiement des moyens d'intervention autour de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès et le retrait des engins de secours des sapeurs-pompiers.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 3 - Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 5 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Issenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Issenheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Maire de Issenheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.